

Loi (8388)

modifiant :

- a) la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)**
- b) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (L 1 40)**
- c) la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L 7 05)**
(déclaration générale d'utilité publique pour la construction de logements sociaux)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

¹ La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35),
est modifiée comme suit :

Art. 6A Droit d'expropriation (nouvelle teneur)

Lorsque des servitudes de restriction de bâtir grèvent un ou plusieurs biens-fonds situés à l'intérieur du périmètre d'un plan localisé de quartier et en empêchent la mise en œuvre, la réalisation de ce plan est déclarée d'utilité publique, pour autant qu'au moins 50% des surfaces de plancher, réalisables selon ledit plan, soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. En conséquence, les servitudes peuvent être expropriées, selon les modalités prévues par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

* * *

² La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 7 Droit d'expropriation (nouvelle teneur)

Lorsque des servitudes de restriction de bâtir grèvent un ou plusieurs biens-fonds situés à l'intérieur du périmètre d'un plan localisé de quartier et en empêchent la mise en œuvre, la réalisation de ce plan est déclarée d'utilité publique, pour autant qu'au moins 50% des surfaces de plancher, réalisables selon ledit plan, soient destinées à l'édification de logements d'utilité publique au sens des articles 15 et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977. En conséquence, les servitudes peuvent être expropriées, selon les modalités prévues par la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

* * *

³ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1 Mesures préparatoires (nouvelle teneur)

¹ Tout propriétaire, locataire ou fermier est tenu de laisser procéder, moyennant production de l'autorisation du Conseil d'Etat, aux actes préparatoires nécessaires à l'exécution d'un travail pouvant donner lieu à expropriation, tels que notamment visites des lieux, levés de plan, piquetages, mesurages ou dépôt d'une demande d'autorisation de construire.